

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au contentieux des dommages de guerre,

Par M. Philippe de BOURGOING,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudoin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2205, 2217 et in-8° 571.

Sénat : 180 (1971-1972).

Dommages de guerre.

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifiée par une loi du 9 avril 1952, a prévu pour le contentieux des dommages de guerre une organisation juridictionnelle particulière comprenant une Commission nationale siégeant à Paris, quinze Commissions régionales, cent dix Commissions d'arrondissement, deux Commissions pour l'Indochine et une Commission de la batellerie.

Par la suite, plusieurs regroupements ont été opérés et il ne subsiste plus aujourd'hui que la Commission nationale, quatre Commissions régionales siégeant à Paris, Lyon, Marseille et Metz, cinq Commissions d'arrondissement siégeant dans les mêmes villes et à Bastia, et la Commission de la batellerie.

Si l'indemnité contestée n'excède pas 200.000 F, le recours doit être porté en première instance devant la Commission d'arrondissement, avec possibilité d'appel devant la Commission régionale.

Si l'indemnité contestée excède 200.000 F, les juridictions compétentes sont alors la Commission régionale en première instance et la Commission nationale en appel.

Dans les deux cas, il existe en outre une possibilité de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le maintien de toutes ces commissions ne paraît plus indispensable aujourd'hui si l'on considère le nombre de dossiers en instance ; en effet, au 1^{er} janvier 1972, il subsistait :

- 233 recours devant les Commissions d'arrondissement ;
- 320 recours devant les Commissions régionales dont la moitié environ en appel ;
- 15 recours devant la Commission nationale ;
- 64 recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

D'autre part, il ne reste plus que 3.000 dossiers en cours de règlement.

C'est pourquoi le projet qui vous est présenté supprime les Commissions nationales et régionales, confère aux Commissions d'arrondissement une compétence exclusive en première instance et transfère la compétence d'appel au Conseil d'Etat qui, de ce fait, jugera en dernier ressort.

Il opère donc un retour au droit administratif commun puisque la Haute Assemblée aura vis-à-vis des Commissions d'arrondissement des pouvoirs identiques à ceux dont elle dispose présentement par rapport aux tribunaux administratifs.

Les requérants bénéficieront ainsi d'une procédure sensiblement plus rapide et plus légère tout en conservant les garanties qu'offre le Conseil d'Etat.

Toutefois, l'organisation actuelle restera en place jusqu'au 30 septembre 1972 pour régler les affaires pendantes devant elle à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les attributions d'appel conférées par les articles 54 et 55 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée aux Commissions régionales et à la Commission nationale des dommages de guerre sont transférées au Conseil d'Etat. Les attributions en premier ressort conférées par l'article 55 de la même loi aux Commissions régionales sont transférées aux Commissions d'arrondissement ; les attributions de la Commission spéciale de la batellerie instituée par l'article 55, alinéa 2, de la même loi sont transférées à la Commission d'arrondissement de Paris.

Art. 2.

Toutefois, les Commissions régionales, la Commission spéciale de la batellerie et la Commission nationale restent compétentes jusqu'au 30 septembre 1972 pour juger les affaires pendantes devant elles à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les affaires qui n'auraient pas été jugées par elles le 1^{er} octobre 1972 seront d'office et en l'état transmises aux juridictions compétentes en vertu de l'article premier ci-dessus.

Art. 3.

Le Conseil d'Etat connaît en cassation des pourvois actuellement pendants devant lui en application de la loi du 28 juillet 1962, ou qui seront formés contre les sentences rendues en appel par les Commissions régionales ou la Commission nationale en application de l'article précédent. En cas de cassation, le Conseil d'Etat règle l'affaire au fond.

Art. 4.

Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat, aux modifications du texte de la loi du 28 octobre 1946 résultant des dispositions qui précèdent ; le même décret énumérera les dispositions de ce texte abrogées par la présente loi.